



Règlement intérieur de la Section Sportive

## « RANDO POUR TOUS »

Approuvé par l'assemblée générale du 05 juin 2008

La participation aux activités organisées par « Rando Pour Tous » implique l'adhésion à la section et l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.

### Article 1 - ASSOCIATION

1-1 La section sportive Randonnée Pour Tous ( R.P.T.) est une des sections de l'Union Sportive de Bois-le-Roi (U.S.B.) La création de l'association R.P.T. a été approuvée lors de la réunion du comité directeur de l'U.S.B. du 5 juin 2008.

1-2 L'Association a pour but de promouvoir la randonnée pédestre auprès du plus grand nombre, de sensibiliser ses adhérents à la préservation de l'environnement et de créer du lien social.

1-3 La cotisation est définie chaque année par les membres du Bureau Directeur pour être soumise ensuite à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant de la cotisation est dû en totalité au moment de l'inscription. En cas d'inscription en cours d'année, une cotisation partielle calculée au prorata temporis pourra être envisagée. Les tickets sports et les chèques vacances sont acceptés pour le règlement de la cotisation.

La cotisation est composée de 4 éléments :

- la part associative, propre au bon fonctionnement de l'Association,
- la licence fédérale dont son montant est reversé à la F.F.R (Fédération Française de Randonnée)
- La participation à l'USB
- L'assurance IR (avec Responsabilité Civile)

L'adhésion comprend au minimum l'assurance Responsabilité Civile de la Fédération Française de Randonnée (F.F.R.). Un adhérent déjà membre d'un autre club affilié à la F.F.R. n'a pas à s'acquitter une deuxième fois de la licence fédérale. Il devra payer seulement la part associative et remettre au bureau une photocopie de sa licence IR (avec Responsabilité Civile).

L'assurance fédérale (IR) est conçue de telle sorte que la prime versée par les adhérents couvre leur propre responsabilité et aussi celle de leur association.

1-4 L'association propose, dans un programme défini, des randonnées sous la responsabilité d'un animateur. Ce dernier peut refuser toute personne dont il juge l'équipement, voire les capacités physiques, inadaptés au parcours proposé, tant pour la sécurité du groupe qu'il anime que pour la personne elle-même.

## Article 2 - ASSEMBLEE GENERALE / BUREAU DIRECTEUR

2-1 L'Assemblée Générale se déroule conformément aux statuts et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau Directeur ou soumises par écrit au Président, avant le début de l'Assemblée Générale.

Un procès-verbal des délibérations signé par le Président et le secrétaire doit être tenu.

Le CODERANDO 77 (Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de seine et Marne) est informé par le Président de la tenue de l'Assemblée afin qu'il puisse, éventuellement, y participer ou s'y faire représenter.

2-2 Elu par l'Assemblée Générale, le Bureau Directeur ne peut excéder 10 membres. Il est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Tout adhérent souhaitant intégrer le Bureau Directeur sera le bien venu. Les animateurs de randonnée et les conseillers techniques sont conviés aux réunions du Bureau.

2-3 Les réunions du Bureau Directeur ont lieu au moins une fois par trimestre ; Elles sont présidées par le Président ou par son représentant.

Le Président établit l'ordre du jour et adresse la convocation aux membres du Bureau Directeur, au minimum, quinze jours avant la date fixée lors de la réunion précédente.

2-4 Conformément aux statuts, le Bureau Directeur administre l'Association et met en œuvre l'application des orientations de l'Association. Il prépare et publie le bilan de fin d'exercice.

Il prend toutes les décisions et mesures relatives à son fonctionnement et à la gestion de son budget.

2-5 Le trésorier veille au recouvrement des recettes et cotisations et tient le registre comptable. Il fait procéder au règlement des engagements de l'Association et, dans le cadre du budget, ordonne les dépenses.

Il arrête les comptes et établit chaque année le rapport financier. Ce rapport sera vérifié par le Bureau Directeur avant sa présentation à l'Assemblée Générale de l'Association et éventuellement lors de l'Assemblée Générale de l'Union Sportive de Bois le Roi.

Il établit le projet de budget annuel qui, après discussion et approbation par le Bureau Directeur sera présenté lors de l'Assemblée Générale.

De même que le Président ou son représentant habilité, il a la signature pour déposer et retirer des fonds, émettre et acquitter les chèques.

Tout chèque d'un montant supérieur à 200 euros doit être cosigné par le Président.

2-6 Composition du Bureau Directeur :

Le Bureau Directeur est composé au minimum d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. La composition du Bureau Directeur est donnée dans le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## Article 3 - ADHERENTS

3-1 Tout participant régulier doit être membre de l'Association R.P.T., avoir acquitté sa cotisation et avoir pris sa licence annuelle à la F.F.R. par l'intermédiaire de R.P.T. ou d'une autre association de randonnée. L'adhésion annuelle à la section et la licence peuvent être individuelles, familiales, ou mono parentale et comporter une assurance Responsabilité Civile.

3-2 Une personne non adhérente peut participer à une randonnée ou deux de découverte avant de prendre la décision d'adhérer à l'Association. Ensuite, pour toute nouvelle participation aux activités de l'Association, il lui sera demandé d'adhérer. L'inscription à une randonnée d'essai restera dépendante des places disponibles et du niveau de marche.

3-3 Les animaux ne sont pas admis lors des activités de l'Association sauf si l'animal est un chien guide pour les personnes atteintes d'un handicap.

3-4 Lors de la première adhésion à R.P.T. un certificat médical devra être fourni portant la mention « ne présente aucune contre-indication à la pratique de la randonnée ». En tout état de cause R.P.T. appliquera les modalités en matière de certificat médical fixées par R.P.T. ou F.F.R.

3-5 Un enfant mineur de plus de 16 ans qui souhaite s'inscrire individuellement, doit avoir l'accord écrit d'un de ses parents, de son tuteur ou de son responsable légal. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un parent responsable ou de leur tuteur.

3-6 Les participants s'engagent à respecter les consignes données par les animateurs au moment du départ et en cours de randonnée. Les adhérents qui ne respecteraient pas ces consignes pourraient se voir exclus de l'Association, sur décision du Bureau Directeur.

3-7 Dans le cas où un participant déciderait de quitter le groupe en cours de randonnée ou de changer d'itinéraire, l'Association ne pourrait être tenue pour responsable de tout acte ou accident survenant après son départ du groupe.

3-8 l'équipement recommandé en randonnée comporte :

- des chaussures adaptées en bon état
- 1 sac à dos (conseillé : 20/30 l pour une journée, 30/40 l pour une itinérance sans bivouac ou avec portage, 50 l et plus pour une itinérance avec bivouac)
- de l'eau en quantité suffisante (1 l minimum)

- vêtements adaptés à la pratique de la randonnée
- 1 vêtement chaud
- 1 vêtement de pluie
- 1 chapeau
- Lunettes de soleil
- 1 sifflet
- 1 pharmacie personnelle
- des grignotages
- le pique-nique si nécessaire

Les animateurs responsables peuvent refuser un participant au moment du départ si son équipement s'avère insuffisant ou inadapté.

3-9 Lors des cheminements sur route non équipée de trottoirs, ou non, chaque participant est tenu de respecter les consignes de sécurité annoncées par les animateurs.

#### Article 4 - RANDONNEE / VOYAGE

4-1 Les randonnées/Voyages organisés par l'Association sont ouverts à tous les adhérents. En cas de demandes d'inscription supérieures aux nombres de places disponibles, la liste des adhérents retenus sera établie en utilisant les critères ci-dessous listés :

- Inscription à l'Association (licence F.F.R. obligatoire)
- Inscription dans le délai indiqué
- Participation aux randonnées
- Inscription sur liste d'attente lors du séjour précédent
- Ancienneté à l'Association
- Aptitude à la randonnée prévue
- Tirage au sort

4-2 Une ou plusieurs réunions préparatoires pourront être prévues par les organisateurs. Les inscrits y seront invités et devront y assister.

4-3 Les participants s'engagent à :

- Respecter les autres membres du groupe
- Respecter et écouter les consignes des animateurs
- Respecter les prestataires engagés par l'Association
- Respecter toute personne rencontrée lors du séjour
- A participer aux tâches collectives
- A respecter les équipements collectifs mis à leur disposition

- A respecter sur les itinéraires et lieux de séjour l'environnement ainsi que les plantations et les habitations

L'association ne sera pas responsable des dégradations ou autres exactions commises par les adhérents qui resteront de la responsabilité individuelle de chacun. L'association ne sera pas responsable de la perte ou du vol d'effets personnels.

4-4 Certaines randonnées ou Voyages nécessitent la mise en œuvre de moyens exceptionnels (location de bus, réservation de gîte, etc...) occasionnant des frais. Il sera demandé à chaque participant une participation financière qui devra être obligatoirement acquittée avant le début de la prestation.

4-5 Les paiements des séjours organisés par R.P.T. doivent se faire :

- 50 % à l'inscription
- Le solde au maximum quinze jours avant le début du séjour.

4-6 Les personnes inscrites aux activités exceptionnelles sont tenues d'y participer. En cas de non présence d'un participant le jour du départ, les frais qu'il aurait engagés restent acquis au groupe et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Association.

4-7 Excepté pour raisons graves dûment justifiées, il est décidé qu'en cas de désistement, après confirmation du voyage, la personne concernée devra s'acquitter des frais d'annulation ci-dessous :

- |  |      |
|--|------|
| - Plus de 30 jours avant le départ =       | 15%  |
| - De 30 jours à 8 jours =                  | 40%  |
| - De 8 jours jusqu'à la veille du départ = | 75%  |
| - Jour du départ =                         | 100% |

La clause « plus de 30 jours avant le départ » s'appliquera à la place des autres closes dans le cas où une personne, qui se désiste, peut-être remplacée par un autre adhérent (liste d'attente ou nouvel inscrit).

## Article 5 - REMUNERATION et REMBOURSEMENT

5-1 Aucun administrateur ou animateur ne peut être salarié de l'Association, ni recevoir aucune rémunération (directe ou indirecte) à quelque titre que ce soit.

5-2 Les frais engagés par tout adhérent mandaté par le Président peuvent être remboursés sur justificatifs, avec note de frais dûment approuvée.

5-3 Les animateurs de randonnée seront indemnisés de leur coût de transport pour les reconnaissances après avoir rempli la demande de remboursement conformément aux indemnités kilométriques approuvées en assemblée générale et indiquées ci-dessous :

- Véhicule de 5CV fiscaux ou moins =	0,25 euros/km
- Véhicule de 6 et 7 CV fiscaux =	0,32 euros/Km
- Véhicule de plus de 7 CV fiscaux =	0,35 euros/Km

5-4 Les animateurs de randonnée peuvent acheter toute documentation, carte leur permettant d'organiser les randonnées proposées par l'Association. Ces dépenses seront remboursées sur justificatifs, après accord du Président de l'Association.

5-5 L'achat de matériel plus coûteux tel que GPS, logiciel, trousse de premier secours ne pourra être engagé et donner lieu à remboursement qu'après présentation de la demande lors d'une réunion du Bureau Directeur et accord final du Président.

5-6 Les animateurs de randonnée sont nommés par le Bureau Directeur et la liste est donnée dans le programme des randonnées annuelles.